

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CHALAIS

**DOSSIER n° DP01607323W0006**

**Date de dépôt : 27/01/2023  
Demandeur : Madame KAMELI Salea  
Pour : Installation de panneaux  
photovoltaïques en surimposition à la  
toiture  
Adresse terrain : 24 Route d'Angoulême  
16210 CHALAIS**

**ARRETE**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CHALAIS**

**Le maire de CHALAIS**

Vu la déclaration préalable présentée le 27/01/2023 par Madame KAMELI Salea demeurant 22 Route d'Angoulême 16210 CHALAIS

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture
- Sur un terrain situé 24 Route d'Angoulême 16210 CHALAIS

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chalais, approuvé par délibération du conseil communautaire le 5 mars 2020 et opposable aux tiers à compter du 3 septembre 2020 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01/03/2023 ;

Considérant que le projet envisagé se trouve sur un terrain situé dans le périmètre des abords du Château – Cloître de Chalais.

Considérant que le projet complète une installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de toit, aboutissant au remplacement d'une partie de la surface en faisant disparaître la couverture des tuiles.

Considérant que les couvertures traditionnelles constituées de tuiles en terre cuite font partie intégrante du cadre de présentation du Château – Cloître de Chalais.

Considérant que le remplacement de ces couvertures par des matériaux plans, lisses, de teinte noire-bleutée et réfléchissant serait de nature à porter atteinte à la qualité des abords du Château – Cloître de Chalais.

Considérant par conséquent que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du Château – Cloître de Chalais et à ses abords.

## ARRETE

### Article Unique

**Il est fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à CHALAIS, le 09/03/2023

Le maire

L'adjoint délégué  
Jérôme NEVEU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret n°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.